

Commentaire

Décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014

Société Red Bull On Premise et autre

(Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 juillet 2014 par le Conseil d'État (décisions n^{os} 377207 et 379955 du 2 juillet 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les Sociétés Red Bull On Premise et Red Bull Off Premise, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts (CGI).

Dans sa décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots : « *dites énergisantes* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 *bis* A du CGI contraires à la Constitution. Il a déclaré, pour le surplus, cet article 1613 *bis* A conforme à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et contexte des dispositions contestées

L'article 25 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, adopté le 3 décembre 2012¹, issu d'un amendement parlementaire, instituait une contribution sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes (mg) de caféine ou de 300 mg de taurine pour 1000 millilitres (ml), conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine (article 520 D du CGI²). L'objectif poursuivi par le législateur était

¹ Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, Assemblée nationale, texte adopté n° 54, « *Petite loi* ».

² Extrait de l'article 520 D du CGI, tel que créé par l'article 25 voté par le Parlement : « *I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons énergisantes destinées à la consommation humaine consistant en un mélange d'ingrédients et contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres ou un seuil minimal de 300 milligrammes de taurine pour 1 000 millilitres :*

« *1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;*

« *2° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.*

« *II. – Le taux de la contribution est fixé à 50 € par hectolitre.*

« *Ce tarif est relevé au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel [...] ».*

alors de limiter la consommation d'alcool des jeunes, comme l'indiquait l'exposé sommaire des motifs de cet amendement.

Dans sa décision sur la LFSS pour 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions relatives à cette contribution contraires à la Constitution, le législateur ne s'étant pas fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi pour instaurer une telle imposition :

« Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en instituant cette contribution spécifique le législateur a entendu limiter la consommation de " boissons énergisantes " riches en caféine ou en taurine qui, mélangées à de l'alcool, auraient des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs, en particulier des plus jeunes ; qu'en taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur a établi une imposition qui n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 »³.

L'article 18 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, issu d'un amendement parlementaire, instaure à nouveau une contribution sur les mêmes boissons sous une autre forme.

L'article 1613 bis A du CGI crée ainsi une contribution perçue sur les boissons dites énergisantes contenant un seuil minimal de 220 mg de caféine pour 1000 ml, destinées à la consommation humaine, relevant des codes NC 2009 (jus de fruits) et NC 2202 (eaux minérales et gazéifiées additionnées de sucres ou d'autres édulcorants) du tarif des douanes, conditionnées dans des récipients et destinées à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

Le taux de la contribution est fixé à 100 euros par hectolitre, ce tarif étant relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2014 et constaté par arrêté du ministre du budget⁴. La contribution est due à raison des boissons par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état dont elles ont préalablement assemblé les

³ Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, cons. 26.

⁴ Le tarif est relevé à 101,90 euros par l'arrêté du 7 mars 2014 fixant pour 2014 le tarif de la contribution prévue à l'article 1613 bis A du code général des impôts.

différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

La contribution est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A du CGI⁵. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

B. – Origine de la QPC et question posée

Parmi les produits soumis à la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du CGI, figurent ceux de la marque Red Bull. Les sociétés Red Bull On Premise et Red Bull Off Premise ont ainsi été assujetties, pour le mois de janvier 2014, au paiement de cette contribution. Elles ont saisi le Conseil d'État de deux recours pour excès de pouvoir dirigés, pour l'un, contre la circulaire relative aux contributions sur les boissons et préparations liquides pour boissons sucrées et édulcorées, contribution sur les boissons dites énergisantes, publiée le 6 mars 2014 au *Bulletin officiel* des douanes, en tant qu'elle précise les modalités d'application de l'article 1613 *bis* A du CGI, et, pour l'autre, contre l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 fixant pour 2014 le tarif de cette taxe. Dans le cadre de ces recours, les deux sociétés ont saisi le Conseil d'État de deux questions prioritaires de constitutionnalité portant, pour la première, sur l'intégralité de l'article 1613 *bis* A, et, pour la seconde, sur son paragraphe II.

Les sociétés requérantes estimaient que les dispositions contestées méconnaissent l'autorité de la chose jugée attachée à une décision du Conseil constitutionnel ainsi que le droit au recours consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elles estimaient également que les dispositions contestées méconnaissent les principes d'égalité devant l'impôt et les charges publiques et portent atteinte à la liberté d'entreprendre.

⁵ Selon le paragraphe II de cet article 520 A du CGI : « Pour les eaux et boissons mentionnées au b du I, le droit est dû par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Le droit est liquidé lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités livrées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les expéditions vers un autre État membre de la Communauté européenne et les exportations vers un pays tiers sont exonérées du paiement du droit spécifique lorsqu'elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les personnes mentionnées au premier alinéa ou par une société de distribution. »

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Le grief tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Aux termes du dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution, « *les décisions du Conseil constitutionnel [...] s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

Dans la décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a explicité la portée de cette disposition : « *l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même ; [...] si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution* »⁶.

En vertu de cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité de dispositions adoptées en violation de la chose jugée, comme il l'a fait dans sa décision sur la loi de finances pour 2014⁷.

La portée de ce principe en cas de succession d'un contrôle *a priori* et d'une QPC a également été évoquée par le Conseil dans sa décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013⁸. Dans sa décision sur la loi relative à la sécurisation de l'emploi⁹, le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire à la Constitution l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires en application de la jurisprudence dite néo-calédonienne. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'autorité de chose jugée s'appliquait pleinement à une telle décision rendue à l'occasion d'un contrôle *a priori*, y compris sur les questions d'effets dans le temps, à l'occasion d'une question transmise en contrôle *a posteriori*. Il a jugé « *que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée*

⁶ Décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, cons. 12 et 13.

⁷ Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 7 à 12.

⁸ Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autre (Autorité des décisions du Conseil constitutionnel)*.

⁹ Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi* ;

contraire à la Constitution ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article »¹⁰.

2. – L'application en l'espèce

Pour les sociétés requérantes, en instaurant la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du CGI, le législateur aurait méconnu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-659 DC sur la LFSS pour 2013, et par là-même les principes de respect de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et de droit au recours.

En l'espèce, la contribution créée par l'article 18 de la LFSS pour 2014, est en effet très proche de la contribution instituée dans la précédente LFSS : elle porte sur des boissons qui ont pour partie les mêmes caractéristiques (un taux de caféine supérieur à 220 mg par litre et un conditionnement en récipients pour la vente au détail) et les redevables demeurent principalement les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs.

Les différences avec les dispositions censurées en LFSS pour 2013 sont limitées : le seuil alternatif de 300 mg de taurine par litre n'a pas été repris ; le taux de la contribution est de 100 euros et non plus de 50 euros par hectolitre.

Certes, la portée concrète de la nouvelle contribution (de même que sa lettre) est très proche de celle qui avait été censurée dans la décision du 13 décembre 2012. Toutefois, il convient de rappeler que la censure de ces dispositions reposait sur l'absence de critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Dès lors que le Conseil constitutionnel a besoin, pour apprécier la constitutionnalité, d'examiner précisément l'objectif poursuivi par le législateur, il semble impossible de considérer que des dispositions pourraient être qualifiées comme « *ayant un objet analogue* » indépendamment de l'analyse de l'objectif poursuivi par le législateur.

Comme l'expliquait le rapporteur de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, ce sont bien des justifications nouvelles, même si elles demeurent issues de la protection de la santé publique, qui sont à l'origine de la nouvelle taxe. Il justifiait ainsi le fait d'exclure le seuil de taurine comme critère alternatif d'assujettissement à la contribution : « *En effet, l'impact négatif sur la santé de la taurine n'est à ce jour pas établi : les rapports de l'ANSES et de l'Autorité européenne de sécurité des médicaments (EFSA) établissent en revanche l'effet sur la santé de la caféine. Il convient de conserver la seule référence à la caféine, d'autant plus que les boissons visées ne contiennent jamais seulement*

¹⁰ Décision n° 2013-349 DC du 18 octobre 2013 précitée, cons. 3.

de la taurine, et dépassent en revanche systématiquement le seuil de caféine que nous proposons de fixer »¹¹.

Il ne s'agit donc pas de lutter contre l'alcoolisme des jeunes mais de prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons provoquant une « addiction à la caféine ». L'objectif poursuivi par le législateur est donc différent de celui qui était poursuivi par les dispositions censurées : il s'agit de limiter non plus la consommation d'alcool mais celle de boissons en raison de leur teneur en caféine.

En se fondant sur cette différence d'objectif, le Conseil a donc considéré que les dispositions contestées ne pouvaient être qualifiées de dispositions législatives dont l'objet serait analogue à celui des dispositions qui avaient été déclarées contraires à la Constitution dans la LFSS pour 2013 et que le principe de l'autorité de chose jugée n'était pas applicable en l'espèce :

« Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine ; que, si les dispositions contestées instituent une contribution dont l'assiette et le taux présentent des similitudes avec les dispositions déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 13 décembre 2012, ces dispositions ont un objet différent de celui des dispositions censurées ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012 » (cons. 8).

B. – Le grief tiré de la violation des principes d'égalité devant l'impôt et les charges publiques

Les sociétés requérantes invoquaient plusieurs aspects de la violation des principes d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

Elles faisaient valoir tout d'abord l'incohérence des critères d'assujettissement à la contribution, à un double titre :

– d'une part, le seuil de 220 mg de caféine par litre ne serait pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi ;

¹¹ Exposé des motifs de l'amendement n° 24, présenté par M. Gérard Bapt à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2013, sur l'article 18 (ex 15 bis) du projet de LFSS pour 2014.

– d'autre part, l'imposition, qui ne s'applique pas à toutes les boissons comportant de la caféine, mais uniquement à celles d'entre elles qui sont qualifiées d'énergisantes, retiendrait là aussi un critère d'assujettissement incohérent au regard de l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, elles contestaient également le caractère excessif de l'imposition au regard des facultés contributives des contribuables, là encore à un double titre :

– en raison du taux de la taxe (100 euros par hectolitre) ;

– en raison de l'indexation annuelle de ce barème (sur l'indice des prix à la consommation).

1. – L'assiette de la contribution

Les sociétés requérantes dénonçaient l'absence de pertinence du seuil d'imposition retenu par la loi (220 mg de caféine pour 1000 ml). Si les débats parlementaires mentionnent une future directive européenne en cours d'élaboration « *qui imposera qu'au-delà de 150 milligrammes de caféine pour 1000 millilitres, la mention " teneur élevée en caféine " soit inscrite sur l'emballage* »¹², le seuil choisi est différent. Aussi, le rapport de l'ANSES indique que les taux en caféine des boissons dites énergisantes vont de 120 mg à 320 mg par 1000 ml selon les boissons, sans faire de lien entre les boissons ayant le plus fort de taux de caféine et les accidents dont elle a relevé l'existence. Elles dénoncent également le fait que le seuil retenu ait pour effet d'exclure du champ de la taxe les sodas au cola.

L'instauration d'un seuil dans la composition d'un produit déclenchant l'entrée dans le champ d'application d'un impôt en matière de fiscalité comportementale a déjà été admise par le Conseil constitutionnel à l'occasion de la création, au profit de la CNAMTS, d'une « *cotisation sur les bières fortes* » due à raison de la livraison aux consommateurs de bières d'une teneur en alcool supérieure à 8,5 degrés, le montant de cette cotisation étant fixé à 200 euros par hectolitre. Le Conseil a alors jugé « *qu'il résulte des travaux préparatoires que la cotisation créée par la loi déferée tend, comme le précise expressément le nouvel article L. 245-13 du code de la sécurité sociale, à limiter la consommation des bières à haute teneur en alcool "en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé", en particulier celle des jeunes ; qu'au regard de*

¹² Voir notamment l'intervention de M. Gérard Sebaoun *in* compte-rendu intégral, première séance du jeudi 24 octobre 2013, Assemblée nationale.

l'objectif de protection de la santé publique ainsi poursuivi, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité »¹³.

De même, dans une décision du 14 janvier 1983, le Conseil constitutionnel a examiné la création d'une cotisation sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 %, dans « *le but [...] de lutter contre "l'usage immodéré" des boissons alcooliques* »¹⁴. Il a jugé « *que le critère tiré de la teneur en alcool n'introduit aucune distorsion entre les divers redevables puisque tout consommateur achetant le même produit sera taxé dans les mêmes conditions ; qu'il ne saurait être contesté que ce critère a rapport avec le but que s'est assigné le législateur* »¹⁵.

En l'espèce, le législateur a choisi de taxer les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail ayant un fort taux de caféine. Un seuil tel que celui qui a été retenu par le législateur est, de ce point de vue, objectif et rationnel.

La seconde branche du grief tiré de l'incohérence de l'assiette de la taxe contestait l'application de la taxe aux seules boissons dites énergisantes, alors qu'il existe d'autres boissons présentant des taux de caféine tout aussi élevés, sinon plus.

Le législateur a décidé de taxer les boissons contenant plus de 220 mg de caféine par litre (critère du premier alinéa de l'article 1613 *bis* A) relevant des codes NC 2009 (jus de fruits) et NC 2202 (eaux minérales et gazéifiées additionnées de sucres ou d'autres édulcorants) du tarif des douanes (critère du 1^o de l'article 1613 *bis* A) et conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail (critère du 2^o de l'article 1613 *bis* A).

Chacun des critères ainsi retenus semble en adéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur, qui est d'éviter une consommation excessive de canettes (d'où le critère du conditionnement) de boissons contenant un taux élevé de caféine. De ce point de vue, le fait que le café en poudre ou en grains ne soit pas soumis à la taxe ne pose pas de difficulté.

En revanche, il n'en va pas de même pour les autres produits contenant de la caféine, notamment les canettes de café froid qui, bien que dépassant le seuil de 220 mg, ne sont pas assujettis à la taxe. Cela résulte de l'interprétation des mots « *dites énergisantes* » figurant au premier alinéa de l'article 1613 *bis* A par la

¹³ Décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003*, cons. 13.

¹⁴ Décision n° 82-152 DC du 14 janvier 1983, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale*, cons. 8.

¹⁵ *Ibid.*, cons. 10.

circulaire du ministre des finances du 6 mars 2014 précitée : « *le texte de l'article 1613 bis A du CGI soumet à la contribution les seules " boissons dites énergisantes "*. Toutefois, le texte ne donne pas de définition de cette catégorie de boissons. Pour l'application de ce critère de taxation, il y a donc lieu de se référer aux travaux ayant conduit à l'adoption de cette imposition. Il apparaît, à cet égard, que la taxe sur les boissons dites énergisantes poursuit un objectif de santé publique, tel qu'il a été notamment explicité par les travaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et qui vise à limiter la consommation d'un certain type de boissons apparues récemment et qui sont consommées par des publics spécifiques, notamment les jeunes, dans des cadres particuliers (fêtes, soirées, compétitions sportives...). Ces boissons se caractérisent notamment par une forte présence de caféine.

« *L'ANSES donne cette définition de ce qui est " une boisson dite énergisante " : " des sodas enrichis d'autres substances déjà présentes dans l'alimentation (caféine, guarana, taurine, vitamines, ginseng...) ».*

« *Pour l'application de l'article 1613 bis A du CGI, il y a lieu de retenir cette interprétation. Dès lors, les boissons telles que le café ou le thé n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe ».*

En excluant du champ d'application d'une imposition ayant pour objectif de réduire la consommation de caféine des boissons qui font l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes (récipients destinés à la consommation) et qui ont le même taux de caféine, le législateur a instauré une différence de traitement qui ne répond pas à des critères objectifs et rationnels. Cette incohérence est révélée, par *a contrario*, par le fait que l'exclusion initiale du champ de la contribution des boissons ne comportant aucun sucre ajouté, alors que leur taux de caféine est identique à celui des boissons qui comprennent de tels sucres ajoutés, a été supprimée par le législateur. M. Gérard Bapt justifiait ainsi la suppression de cette exonération : « *Cet amendement a pour objet de supprimer la condition relative à la présence de sucres dans les boissons ayant vocation à être soumises à la taxe sur les boissons dites énergisantes. En effet, ce n'est pas la présence ou l'absence de sucre qui motive cette taxe, mais bien la présence ou non de caféine. Ce critère est donc superflu : c'est pourquoi il est proposé de le supprimer* »¹⁶.

C'est donc uniquement l'expression « *dites énergisantes* » qui, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, constitue un critère d'assujettissement méconnaissant le principe d'égalité devant l'impôt. Le Conseil constitutionnel a donc décidé de déclarer les termes « *dites énergisantes* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 bis A du CGI contraires à la Constitution (cons. 12).

¹⁶ Exposé des motifs de l'amendement n° 297, présenté par M. Gérard Bapt à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2013, sur l'article 18 (ex 15 bis) du projet de LFSS pour 2014.

2. – Le taux de la contribution

Les sociétés requérantes évoquaient la méconnaissance des facultés contributives des contribuables en raison du mécanisme d'indexation du taux de l'imposition en fonction de l'indice des prix ainsi que du taux de la taxe (100 euros par hectolitre).

Un tel taux conduit par exemple à une imposition treize fois supérieure à l'imposition des boissons contenant des sucres ajoutés (7,16 euros par hectolitre). De même l'imposition des bières est plus faible (le taux, par hectolitre, est fixé à 3,66 euros par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. et à 7,33 euros par degré alcoométrique pour les autres bières). Il était également avancé par les sociétés requérantes que le taux de 100 euros par hectolitre est deux fois supérieur au taux de 50 euros par hectolitre qui avait été retenu pour la contribution censurée dans la LFSS pour 2013, sans que la différence de montant ne trouve de justification dans les travaux parlementaires.

Le Conseil constitutionnel a déjà admis un taux de 200 euros par hectolitre dans la décision n° 2002-463 DC précitée s'agissant des bières fortes.

Par ailleurs, l'indexation annuelle du barème d'une taxe ne semble pas pouvoir en elle-même poser de problème au regard des facultés contributives, sauf à considérer que le critère d'indexation serait déraisonnable. Cela n'est, en tout état de cause, pas le cas en l'espèce en retenant comme critère d'indexation la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

Le Conseil constitutionnel a donc écarté les griefs relatifs au caractère confiscatoire de la contribution :

« Considérant [...] que le taux de la contribution est fixé à 100 euros par hectolitre ; que ce tarif est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ; que ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire » (cons. 13).

En définitive, après avoir censuré les mots : « *dites énergisantes* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 bis A du CGI, en raison de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt, le Conseil constitutionnel a considéré que le surplus de l'article 1613 bis A du CGI ne méconnaissait ni la liberté d'entreprendre ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et il l'a déclaré conforme à la Constitution.

C. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Même si la censure prononcée par le Conseil constitutionnel dans la décision du 19 septembre 2014 commentée ne porte que sur les mots « *dites énergisantes* », elle a pour effet de modifier le champ de l'imposition contestée : la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du CGI serait ainsi applicable à toutes les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la consommation contenant plus de 220 mg de caféine pour 1000 ml. En soi, une telle imposition demeurerait conforme à l'objectif poursuivi par le législateur en instituant la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A.

Pour autant, le Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement, a estimé qu'il ne saurait prononcer l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation de dispositions contraires à la Constitution lorsque cette abrogation « *aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition* » (cons. 16).

Le Conseil constitutionnel a donc reporté au 1^{er} janvier 2015 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *dites énergisantes* ». Un tel report permet ainsi au législateur de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité, soit qu'il fasse le choix de ne pas modifier l'assiette de l'imposition telle qu'elle résulte des dispositions partiellement censurées, soit qu'il prévoie de nouvelles règles d'assiette respectant l'ensemble des exigences constitutionnelles. En tout état de cause, une telle décision n'a pas de conséquence sur les contributions recouvrées au titre de l'année 2014 sur le fondement de l'article 1613 *bis* A du CGI.